Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 36.29.11.22.

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOGEREX

2 BD DE LA TREMOUILLE

21000
DIJON

V/REF :
N/REF : 86 B 183 / A-1784

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/08/93, SOUS LE NUMERO A-1784,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 28/02/93
P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/03/93
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ACCESS AUTOMOBILES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
1 RUE DU CLOS MUTAUT
CHENOVE
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON B 337 709 307 (86 B 183)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

ACCESS AUTOMOBILES

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 200 000 francs
Siège social : 1, Rue du Clos Mutaut
21300 - CHENOVE

R.C.S DIJON B 337 709 307

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Dominique GAGNAUX,
demeurant à DIJON (21000) - 10, Rue Paul Thénard,

Ci-après dénommé le cédant,

ET :

- Madame LATROY Danièle
demeurant à SENNECEY-LES-DIJON 21800,
11, Impasse Eiffel,

- Monsieur Alain DAUMAS
demeurant à DIJON 21000,
2, Boulevard de la Trémouille,

- Madame Danyèle GAGNAUX
demeurant à DIJON 21000,
10, Rue Paul Thénard,

- Monsieur Jean Michel BERTRAND
demeurant à MONTBARD 21500,
Route de Châtillon,

- Monsieur Henri JULLIEN
demeurant à DIJON 21000,
2, Boulevard de la Trémouille,

- Madame Eliane GAGNAUX
demeurant à MONTCEAU-LES-MINES 71300, 44 rue de l'hospice

Ci-après dénommés les cessionnaires,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Société à Responsabilité Limitée ACCESS AUTOMOBILES a pour objet la vente de tous véhicules automobiles, notamment sous la marque HONDA.

Elle a été constituée suivant acte SSP en date à DIJON du 15 avril 1986, enregistré à la recette de DIJON-NORD le 7 mai 1986 bordereau 302/6.

Son capital s'élève à la somme de 200 000 francs divisé en 2000 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 2000, entièrement libérées par l'apport en numéraire de 200 000 francs effectué à la constitution de la Société.

Origine de propriété

Le cédant possède dans cette société les 24 parts cédées, pour les avoir souscrites et libérées en numéraire à la constitution de la société.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, avec jouissance au 1er janvier 1993, sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux cessionnaires qui acceptent vingt quatre parts numérotées de 1 à 24, qu'il possède dans la société, savoir :

- Madame Danyèle GAGNAUX,	4 parts
- Monsieur Alain DAUMAS,	4 parts
- Madame Eliane GAGNAUX,	4 parts
- Monsieur Henri JULIEN,	4 parts
- Monsieur jean Michel BERTRAND,	4 parts
- Madame Danièle LATROY,	4 parts

Total de parts cédées	**24 parts**

HJ

PRIX

La présente cession est consentie moyennant le prix unitaire de 100 francs par part, soit un prix total de 2 400 francs divisé entre :

- Madame Danyèle GAGNAUX,	400 francs
- Monsieur Alain DAUMAS,	400 francs
- Madame Eliane GAGNAUX,	400 francs
- Monsieur Henri JULIEN,	400 francs
- Monsieur Jean Michel BERTRAND,	400 francs
- Madame Danièle LATROY,	400 francs

Prix total des 24 parts	**2 400 francs**

qui ont été payés à l'instant même, et dont le cédant donne bonne et valable quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Les parties déclarent que l'agrément des cessionnaires est donné de fait par le cédant qui représente la majorité des associés de la société ACCESS AUTOMOBILES et par la gérance de la SARL ACCESS AUTOMOBILES intervenant au présent acte.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés comme conséquence de la cession de parts ci-dessus consentie et acceptée décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la Société.

HJ

A.D.

Article 7 - Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 francs, divisé en 2000 parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 2000, réparties entre les associés en conséquence de leur souscription et des acquisitions qu'ils ont faites, savoir :

- Monsieur Dominique GAGNAUX, 1176 parts n° 1 à 1176,	1 176 parts
- Madame Patricia PIARD, 800 parts n° 1177 à 1976,	800 parts
- Monsieur Alain DAUMAS, 4 parts n° 1977 à 1980,	4 parts
- Madame Danyèle GAGNAUX, 4 parts n° 1981 à 1984,	4 parts
- Monsieur Henri JULIEN, 4 parts n° 1985 à 1988,	4 parts
- Monsieur Jean Michel BERTRAND, 4 parts n° 1989 à 1992,	4 parts
- Madame Danièle LATROY,4 parts n°1993 à 1996	4 parts
- Madame Eliane GAGNAUX, 4 parts n°1997 à 2000	4 parts
Total composant le capital social	**2 000 parts**

INTERVENTION DES CONJOINTS

Les parties déclarent qu'elles ont l'agrément de leur conjoint pour la présente cession et disposent en conséquence de tous pouvoirs.

REMISE DES STATUTS

Les cessionnaires déclarent adhérer aux statuts de la SARL ACCESS AUTOMOBILES dont ils reconnaissent avoir reçu un exemplaire à jour au 31 décembre 1992.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la Société ACCESS AUTOMOBILES est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON.

Tous pouvoirs sont conférés, au gérant de la Société, pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession ci-dessus consentie ait été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits consécutifs à la modification des statuts seront à la charge de la société.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A DIJON NORD
Le 27 JUIL. 1993
Bord. n° ... 5151/2
Reçu: . huit cent cinquante trois francs.

E = 500 F
IR = 65 F
T = 255 F
IR = 33 F
853 F

Fait à Dijon,

Le 28 février 1993,

En autant d'exemplaires que de parties,
plus un pour l'enregistrement
et plus deux pour les formalités
au RCS de DIJON.

Copie conforme à l'original

ACCESS AUTOMOBILES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200 000 francs
Siège social : 1, Rue du Clos Mutaut
21300 - CHENOVE

RCS DIJON B 337 709 307

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

. Monsieur Dominique GAGNAUX,
demeurant à DIJON (21000) 10 rue Paul Thénard,

Agissant en qualité de gérant de la Société à Responsabilité ACCESS AUTOMOBILES au Capital de 200 000 francs, dont le siège social est à CHENOVE (21300) 1 rue du Clos Mutaut,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 :

Suivant acte sous seing privé en date à DIJON du 28 février 1993 enregistré à la Recette de DIJON-NORD, Monsieur Dominique GAGNAUX a cédé 24 parts de la société, savoir :

- Madame LATROY Danièle,	4 parts
- Monsieur Alain DAUMAS,	4 parts
- Madame Eliane GAGNAUX,	4 parts
- Monsieur Henri JULIEN,	4 parts
- Monsieur Jean Michel BERTRAND,	4 parts
- Madame Danyèle GAGNAUX,	4 parts
Total des parts cédées	24 parts

Par procès-verbal en date du 15 mars 1993, la Gérance a constaté que la modification de l'article 7 des statuts était devenue définitive à la date du 28 février 1993, ci-dessus visée.

Ces faits exposés, le soussigné affirme que la cession de parts de la Société à Responsabilité Limitée ACCESS AUTOMOBILES a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

Ces faits exposés, le soussigné affirme que la cession de parts de la Société et la modification des statuts ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

A l'appui de la présente, deux exemplaires de l'acte de cession de parts et deux copies conformes des statuts mis à jour seront déposés au RCS de DIJON.

Le Gérant,

ACCESS AUTOMOBILES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200 000 francs
Siège social : 1, rue du Clos Mutaut
21300 - CHENOVE

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le quinze mars,
Au siège de la société,

Monsieur Dominique GAGNAUX agissant en qualité de gérant de la société ACCESS AUTOMOBILES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 francs, dont le siège social est à CHENOVE, 1 rue du Clos Mutaut, immatriculée au Registre du Commerce de DIJON, sous le numéro B 337 709 307.

A par ces présentes, fait les contestations et déclarations suivantes :

DECLARATION

Suivant acte sous seings privés en date du 28 février 1993 à DIJON, Monsieur Dominique GAGNAUX a cédé 24 parts qu'il possédait dans la société ACCESS AUTOMOBILES.

A la suite de cette cession, tous les associés ont, au terme dudit acte, décidé que l'article 7 des statuts serait de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour de la signification de la cession à la société.

"Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs. Il est divisé en 2000 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées".

Ces parts appartiennent à :

- Monsieur Dominique GAGNAUX,	1176 parts
- Madame Patricia PIARD,	800 parts
- Monsieur Alain DAUMAS,	4 parts
- Madame Danyèle GAGNAUX,	4 parts
- Monsieur Henri JULIEN,	4 parts
- Monsieur Jean Michel BERTRAND,	4 parts
- Madame Danièle LATROY,	4 parts
- Madame Eliane GAGNAUX,	4 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux selon les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs, et sont entièrement libérées.

Monsieur Dominique GAGNAUX, es qualité, déclare enfin que ledit acte a été rendu opposable à la société par dépôt d'un acte original au siège de la société, conformément à l'article L 20 al. 1 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Monsieur Dominique GAGNAUX, es qualité, constate que la modification statutaire sus visée, est devenue définitive à la date de l'opposabilité de la cession à la société.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal.

Dominique GAGNAUX,

Gérant,

SARL ACCESS AUTOMOBILE

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 200 000 francs

1, Rue du Clos Mutaut

21300 - CHENOVE

RCS DIJON B 337 709 307

STATUTS

- à jour de la cession de parts du 31 août 1992

- à jour de la cession de parts du 28 février 1993

ENREGISTRÉ À DIJON-SUD
le ...7. MAI 1986
Bord. n° .3D.L/6.....
gratis

ACCESS AUTOMOBILES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 200 000 FRANCS

S T A T U T S

Les soussignés :

Monsieur GAGN AUX Dominique, gérant de société, demeurant à DIJON, 27 rue Amiral Courbet,

Madame PIARD Patricia, demeurant à DIJON, 25 rue des Godrans,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

Article 1 - Forme.

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet :

- directement ou indirectement, en France et dans tous pays, la vente de véhicules neufs ou d'occasion, utilitaires ou de tourisme, sous licence de distribution et à titre indépendant. La commercialisation et le montage d'accessoires utilitaires ou décoratifs pour véhicules automobiles.

Tous travaux de préparation, révision, réparation de véhicules automobiles. Toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social principal, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de la rendre plus rémunérateur.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination sociale est : ACCESS AUTOMOBILES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à FONTAINE-LES-DIJON, Zone Industrielle, rue du Stade.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

Les associés apportent à la société, savoir :

Monsieur GAGN AUX Dominique, cent mille francs en numéraire,
Madame PIARD Patricia , cent mille francs en numéraire.

Soit au total la somme de 200 000 F, laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CREDIT LYONNAIS Agence 2 500 de DIJON, 6 rue de la Liberté.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu de siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 F ancs , divisé en 2 000 parts égales de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, ou de l'acquisition qu'ils en ont faites :

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Modifications du capital.

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales.

I. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

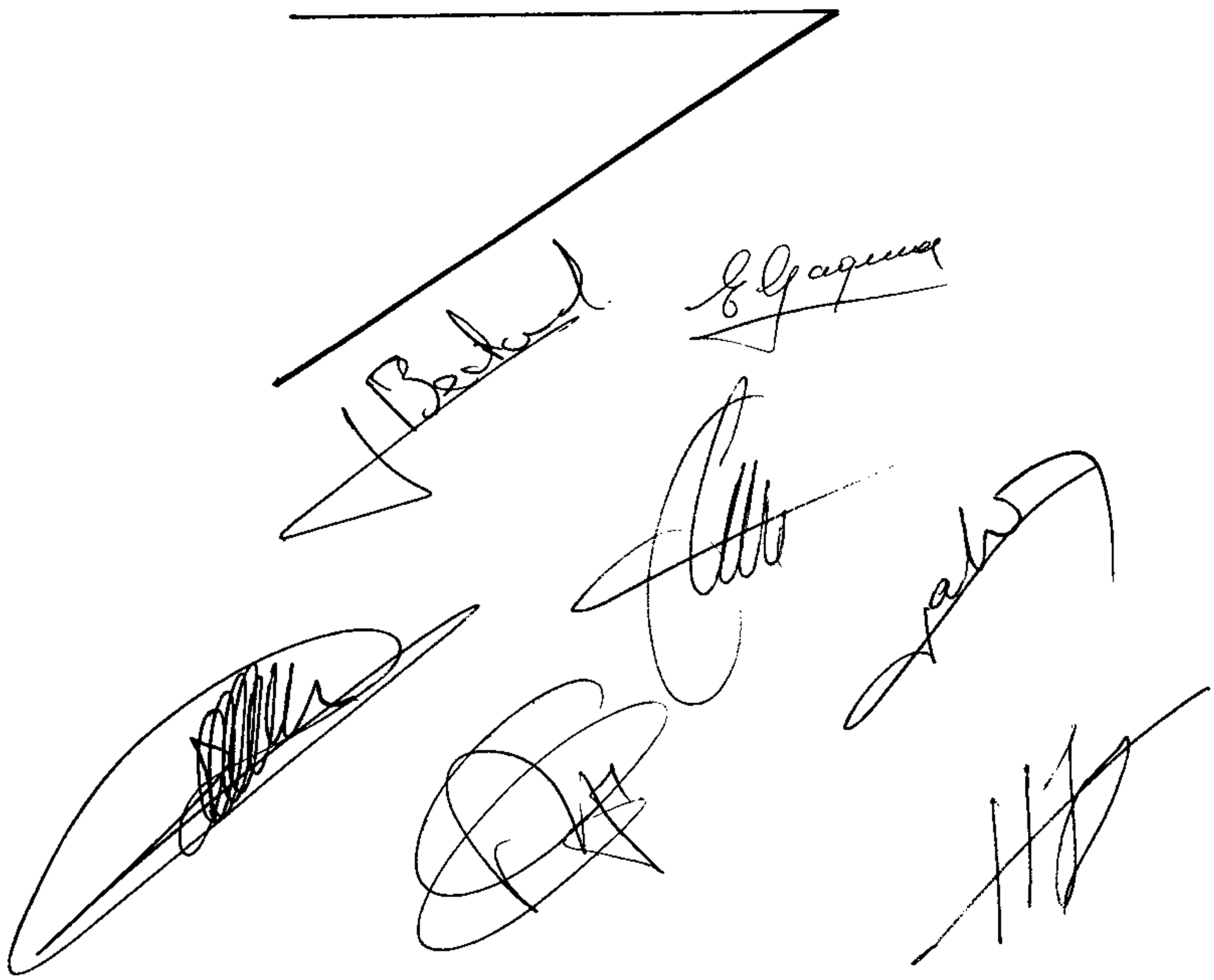
II. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

- Monsieur Dominique GAGNAUX,	1176 parts
- Madame Patricia PIARD,	800 parts
- Monsieur Alain DAUMAS,	4 parts
- Madame Danyèle GAGNAUX,	4 parts
- Monsieur Henri JULIEN,	4 parts
- Monsieur Jean Michel BERTRAND,	4 parts
- Madame Danièle LATROY,	4 parts
- Madame Eliane GAGNAUX,	4 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital	**2000 parts**

Les associés déclarent que les parts sociales sont souscrites en totalité et sont intégralement libérées, et qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.



Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV. Associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société; tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

Article 10 - Cession et transmission des parts.

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apports, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

DG PA

Article 12 - Gérance.

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet strictement similaire, et y occuper toutes fonctions.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord

contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusiers autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est, simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 14 - Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions légales relatives au total du bilan, au montant net du chiffre d'affaires ou au nombre des salariés sont remplies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions collectives.

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de

chaque exercice ou sur demande d'un ou plusiers associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs..

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

<u>b) Consultation écrite.</u>

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par letire recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévue par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sour réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - Droit de communication aux associés.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Comptes-courants.

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte-courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 - Année sociale - Inventaire.

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre . Par exception, le premier exercice sera clos le 30 septembre 1987 .

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions, auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prelevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice del'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la misc en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de

distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capitalsocial, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions règlementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Dissolution - Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention

"société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanants de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - Transformation de la société.

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves,, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant

ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitre seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 27 - Nomination du gérant.

La société est administrée par une personne physique, associée ou non, nommée par décision ordinaire des associés. Le premier gérant sera nommé par les associés dans un acte postérieur, simultanément à la signature des statuts.

Article 28 - Autorisation d'engagements préalables et postérieurs à la signature des statuts.

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur GAGNEAUX de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

105 AD

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais.

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que celà sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A DIJON le 15 avril 1986

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ACCESS AUTOMOBILES EN FORMATION

- Conclusion et signature d'un contrat de bail commercial pour un loyer annuel de 96 000 Francs hors taxes.

- Signature d'un contrat de concession exclusive avec les établissements :
HONDA FRANCE S.A
Parc d'acticité de PARIS EST
77 312 MARNE LA VALLEE

POUVOIRS DONNES A MONSIEUR GAGN AUX

- Les soussignés donnent mandat à Monsieur GAGN AUX de prendre pour le compte de la société en formation, des engagements nouveaux nécessités par l'intérêt direct de celle-ci.

Monsieur GAGN AUX,

Madame PIARD,